

# AVIS/COMMUNIQUÉ

*Pour diffusion immédiate*

## **Avis relatif à la mise en application**

### **Décision**

### **14-0071**

*Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.*

*Mise en application :*

Elsa Renzella  
Vice-présidente à la mise en application  
416 943-5877  
[erenzella@iiroc.ca](mailto:erenzella@iiroc.ca)

*Médias :*

Karen Archer  
Spécialiste principale des médias  
et des affaires publiques  
416 865-3046  
[karcher@iiroc.ca](mailto:karcher@iiroc.ca)

## **AFFAIRE Kathryn Faber – Acceptation du règlement**

**Le 21 mars 2014 (Toronto, Ontario)** — Le 26 février 2014, une formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté une entente de règlement, comportant des sanctions, conclue entre le personnel de l’OCRCVM et Kathryn Faber.

M<sup>me</sup> Faber a reconnu avoir contrefait les signatures de clients dans divers documents relatifs à leurs comptes.

Précisément, M<sup>me</sup> Faber a reconnu la contravention suivante :

- a) En septembre 2010, Kathryn Faber a contrefait les signatures de trois clients dans divers documents relatifs à leurs comptes, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l’article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l’OCRCVM.

Aux termes de l’entente de règlement, M<sup>me</sup> Faber a accepté les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 15 000 \$;
- b) Une suspension de son autorisation à un titre quelconque auprès de l’OCRCVM pour une période de deux mois;



- c) L'obligation de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois de son retour dans le secteur.

M<sup>me</sup> Faber a aussi accepté de payer une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

On peut consulter l'entente de règlement à

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=F13266E6AAB74B6DADE6793B9216ED9F&Language=fr>,

et la décision de la formation d'instruction sera mise à la disposition du public à [www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca).

Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Web de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher n'importe quel document de l'OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M<sup>me</sup> Faber en septembre 2010. La contravention est survenue pendant que M<sup>me</sup> Faber était représentante inscrite à la succursale de Hamilton de TD Waterhouse Canada Inc. M<sup>me</sup> Faber n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

\* \* \*

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut intenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente



d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Internet de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

– 30 –